



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIL. 2019

OBJET : portant prorogation pour la campagne cynégétique 2019-2020, de l'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015, fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » dans le département de la Sarthe.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-11 et R. 425-12 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 modifié, fixant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 de la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015 fixant le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral DCPAT 2018-0464 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 de la Sarthe prévoit la mise en place d'un plan de chasse qualitatif cerf élaphe, visant à faire vieillir les populations de cerfs mâles ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 425-2 du Code de l'environnement, le préfet fixe, pour les espèces soumises à plan de chasse, le nombre d'animaux à prélever réparti par sexe et catégorie d'âge ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 425-12 du Code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et qu'il peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel, une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1° Tenir à jour un carnet de prélèvements,
- 2° Déclarer à un service de l'État assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir,
- 3° Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée,
- 4° Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'État, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015, fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe », dans le département de la Sarthe, est prorogé pour la campagne cynégétique 2019-2020.

Article 2 – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

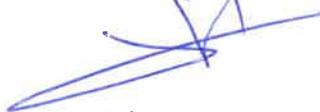
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le sous-préfet de La Flèche, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice de l'agence régionale des Pays de la Loire de l'Office national des forêts ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale adjointe
des territoires de la Sarthe,



Fabienne POUPARD